

DCE

MA
SRE

~~Signature~~
42-9-96
A R R E T E

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU COMMERCE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DIRECTION DU COMMERCE
EXTERIEUR

ANNEE 1995 - N° 0110 JMCAT/DC/DCE/SRE

PORTANT FIXATION DU MONTANT DU DROIT
D'ETABLISSEMENT DE LA CARTE D'IMPORTATEUR
ET DE DISTRIBUTEUR DE PRODUITS PETROLIERS
RAFFINES ET DE LEURS DERIVES EN REPUBLIQUE
DU BENIN

MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR
COMMERCE ARRIVEE
Enreg. S/N° 1209
DU 11-09-96

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME.

- VU LA Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU La Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996;
- VU Le Décret N° 96 - 128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;
- VU La loi N° 90 - 005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin;
- VU La loi N° 93 - 007 du 29 Mars 1993 portant amendement de la loi 90 - 005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin;
- VU Le Décret N° 93-313 du 29 décembre 1993 portant définition de la Profession d'Importateur en République du Bénin;
- VU Le Décret N° 95 - 139 du 3 Mai 1995 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et leurs dérivés en République du Bénin;
- VU Le Décret N° 96-332 du 14 Août 1996 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;

ARRETE

Article 1er : IL est institué un droit d'établissement pour l'obtention de la carte d'importateur et de distributeur de produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés.

Article 2 : Le montant du droit d'établissement visé à l'article 1er est fixé à un million (1.000 000) de Francs CFA.

Article 3 : Le paiement de ce droit s'effectuera par chèque certifié à l'ordre de la Direction du Commerce Extérieur.

Les produits de ce droit seront versés dans le compte de la DCE intitulé "MCAT Délivrance carte d'importateur ", domicilié à la Bank of Africa - Bénin.

Article 4 : Le droit perçu servira à couvrir les frais inhérents à l'impression, à l'établissement de la carte et à la gestion des dossiers d'importateurs et de distributeurs de produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés.

Article 5 : Le Directeur du Commerce Extérieur, les Directeurs Départementaux du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au journal Officiel;

Fait à Cotonou, le 11 Septembre 1996



Le MCAT

HOUNGBEDJI

AMPLIATIONS :

PR 1, AN 1, SGG 1, MCAT 4, MF 1, Autres Ministères 16,
DCE 4, Autres Directions MCAT 16, Sociétés agréées 8, SONACOP 1,
JORB 1.